

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.928 du 10 juillet 2015

A. 214.445/XIII-7189

En cause :

1. **GOUX Yves,**
2. **GARMULEWICZ Jolanta,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me B. DEWIT, avocat,
place Albert Leemans 20
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Braine-l'Alleud,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me P. MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2014 par Yves GOUX et Jolanta GARMULEWICZ qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 15 septembre 2014 par le collège communal de Braine-l'Alleud à Monsieur et Madame REY-CONTINO, en vue de construire une maison d'habitation, à 1421 Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, rue de la Bouvrée, 34 (cadastré 6^e division, Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, section A, n° 240C4)";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 12 mai 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. J.-B. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 juin 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 30 juin 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} W. VOGEL, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-B. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 12 mai 2015, le conseil des parties requérantes a fait savoir ce qui suit au Conseil d'Etat :

" Le 10 mars 2015, les requérants ont reçu une nouvelle délibération du collège communal datée du 26 janvier 2015, tendant à la régularisation formelle du permis d'urbanisme initialement attaqué, qui avait été délivré aux époux Rey-Contino, le 15 septembre 2014.

Il en résulte que les requérants sont contraints de se désister de leur recours, le permis initial ayant été remplacé par un nouveau";

qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix juillet deux mille quinze par :

M ^{me}	W. VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

W. VOGEL.